

Unité départementale de l'Aisne
10 rue de Mayenne
Cité administrative
02200 Soissons

Soissons, le 30/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/02/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ENERTRAG AISNE XII

4 RUE DES CHAUFFOURS
4-6-CAP CERGY BATIMENT B
95000 Cergy

Références : ENERXII-26-127_Rinsp
Code AIOT : 0003802431

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/02/2026 dans l'établissement ENERTRAG AISNE XII implanté Le Grand Champ, les Champs plumes, les Brailles, la fosse a Bitarde, les six Muides,les trente de Saint Hubert 02240 Mézières-sur-Oise. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ENERTRAG AISNE XII
- Le Grand Champ, les Champs plumes, les Brailles, la fosse a Bitarde, les six Muides,les trente de Saint Hubert 02240 Mézières-sur-Oise
- Code AIOT : 0003802431
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entité du parc éolien de Vallée Joie sera constituée au total de 7 aérogénérateurs et sera exploitée par la société ENERTRAG Aisne XII.

Les éoliennes VJ1, VJ2,VJ3, VJ4, VJ6 et VJ7 sont de type Nordex 163 présenteront les caractéristiques suivantes :

- hauteur de l'aérogénérateur (moyeu) : 119 m
- diamètre du rotor : 163 m
- hauteur totale : 200 m
- puissance unitaire : 5,7 MW

L'éolienne VJ5 est de type Nordex 149 présente les caractéristiques suivantes :

- hauteur de l'aérogénérateur (moyeu) : 125 m
- diamètre du rotor : 149 m
- hauteur totale : 200 m
- puissance unitaire : 5,7 MW

Le parc est autorisé à exploiter par arrêté préfectoral datant du 25/08/2023 complété par arrêté complémentaire en date du 23/12/2024.

La déclaration d'ouverture de chantier a été réalisée le 10/03/2025.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Liste des installations concernées par l'autorisation	AP Complémentaire du 23/12/2024, article 1.3	Sans objet
2	Généralités	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.2	Sans objet
3	Protection des enjeux écologiques existants	Arrêté Préfectoral du 25/08/2023, article 2.4.1	Sans objet
4	Protection des sols et des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 25/08/2023, article 2.4.2	Sans objet
5	Période du chantier	Arrêté Préfectoral du 25/08/2023, article 2.4.3	Sans objet
6	Organisation du chantier	Arrêté Préfectoral du 25/08/2023, article 2.4.4	Sans objet
7	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7	Sans objet
8	Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnement aux	Arrêté Préfectoral du 25/08/2023, article 2.3.2_bis	Sans objet
9	Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux	Arrêté Préfectoral du 25/08/2023, article 2.3.2_ter	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	environnement aux		

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le parc éolien de Vallée Joie actuellement en phase de construction sera constituée au total de 7 aérogénérateurs et sera exploitée par la société ENERTRAG Aisne XII.

Les points vérifiés durant l'inspection indiquent une conformité réglementaire aux prescriptions prévues par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 et de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25/08/2023 complété le 23/12/2024.

Une partie de l'inspection s'est effectuée sur la base vie implantée à Mézières-sur-Oise, la suite de l'inspection s'est déroulée directement sur le site au niveau des différentes parcelles où se déroulent les travaux.

Actuellement les travaux concernent les phases de VRD et d'excavation des plateformes pour la réalisation des fondations. Les coulages de bétons de propreté en fond d'excavation sont prévus dans les semaines à venir.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des installations concernées par l'autorisation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/12/2024, article 1.3
Thème(s) : Situation administrative, Localisation des installations
Prescription contrôlée : Les parcelles autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants : Mézières-sur-Oise : VJ1 : A752, X : 727428 ; Y : 6967572 ; VJ2 : A 74, X : 727803 ; Y : 6967252 ; VJ3 : A414, X : 728411 ; Y : 6966874 ; VJ4 : A251, X : 726514 ; Y : 6966655 ; VJ5 : A34, X : 727106 ; Y : 6966677 ; VJ6 : A699, X : 727989 ; Y : 6966452 ; VJ7 : A699, X : 728713 ; Y : 6966498 ;
Constats : L'exploitant a transmis les derniers relevés de géomètre réalisés par le cabinet LEDUC. Un relevé est réalisé à chaque opération de chantier. Le dernier relevé (30/01/2026) correspond au relevé fond de fouille avant coulage des bétons de propreté, les relevés réalisés correspondent aux implantations autorisées (coordonnés communiqués en RGF93-CC49 qui correspondent après conversion au standard RGF93-Lambert-93).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Généralités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.2
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration d'ouverture du chantier de construction
Prescription contrôlée : I. Le pétitionnaire et l'exploitant sont tenus de déclarer les données techniques relatives à l'installation, incluant l'ensemble des aérogénérateurs et du (des) poste(s) de livraison. Les modalités de transmission et la nature des données techniques à déclarer sont définies par avis au Bulletin officiel du ministère de la transition écologique et solidaire. II. A compter de la date de publication de l'avis visé au point I du présent article, la déclaration doit être réalisée, et le cas échéant, mise à jour dans un délai maximal de quinze jours après chacune des étapes suivantes : - [...] - la déclaration d'ouverture du chantier de construction d'un ou plusieurs aérogénérateurs y compris, le cas échéant, pour le renouvellement d'une installation ; - la mise en service industrielle des aérogénérateurs y compris, le cas échéant, après leur renouvellement ; [...] Lorsque l'étape correspondante a déjà été réalisée à la date de publication de l'avis visé au point I du présent article, la déclaration est réalisée dans les six mois après cette publication.
Constats : La déclaration d'ouverture de chantier a été réalisée en date du 10/03/2025 sur la plateforme dédiée OREOL. Les données techniques des machines sont déclarées sur la plateforme dédiée OREOL.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Protection des enjeux écologiques existants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/08/2023, article 2.4.1
Thème(s) : Autre, Balisage écologique en phase travaux
Prescription contrôlée : Un balisage écologique en phase travaux est à opérer en cas de risque avéré (en fonction du calendrier de réalisation et des voies d'accès choisies par les entreprises en charge du chantier). Pour cela, l'exploitant réalise une cartographie adaptée des sites sensibles au moment du lancement du chantier accompagnée des recommandations nécessaires à en garantir la préservation et communique ces éléments aux entreprises chargées des travaux et s'assure que les installations de chantier (base vie, stockages, accès,...) ne sont pas susceptibles de compromettre la biodiversité locale. Les boisements, haies, talus, accotements enherbés et prairies sont préservés, hors des emprises définies par le dossier et nécessaires à la réalisation du projet, des nuisances inhérentes aux travaux (dégradation de talus, stockage de matériaux, bruit...)
Constats : L'exploitant a réalisé différentes prospections (détaillées au point 5 du présent rapport). Ces prospections n'ont pas relevé d'incident nécessitant la mise en place d'actions spécifiques.

Seul, un balisage préventif a été mis en place sur la voie d'accès pour VJ1 au niveau d'un talus.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Protection des sols et des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/08/2023, article 2.4.2

Thème(s) : Autre, Protection des sols et des eaux souterraines

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour ne pas détériorer la qualité des eaux souterraines et pour ne pas engendrer de pollution en surface dans la zone de chantier des installations.

[...]

Aucun stockage de réservoirs d'huiles ou de carburant sur la zone de chantier et sur la piste de travail n'est autorisé. Le stockage des produits susceptibles de polluer, matériaux, matériels, déchets, etc.... est organisé sur le seul site de la base vie. L'ensemble des intervenants en est informé. Les produits sont acheminés autant que nécessaire au fur et à mesure des besoins. L'aménagement du terrain et l'installation du chantier respectent les consignes de sécurité et de protection de l'environnement édictées par l'exploitant. Aucun entretien des machines n'est autorisé sur le site. Les opérations de vidange ou de remplissage des réservoirs des engins sont interdites dans les zones hydrologiques sensibles notamment à proximité des ruisseaux et des périmètres de captage. Afin de s'assurer qu'aucun déversement de produit polluant susceptible de migrer dans le sous-sol, et donc la nappe, ne se produise, l'exploitant s'assure que les engins utilisés sur le chantier sont contrôlés régulièrement pour détecter toute fuite de liquide.

[...]

En cas de déversement accidentel de produit susceptible de polluer les eaux souterraines, la zone concernée par l'incident est traitée, sans délai, par un produit absorbant. Les terres souillées sont ensuite décaissées sur une épaisseur suffisante pour atteindre la couche saine puis entreposées sur une zone totalement imperméabilisée. Elles sont recouvertes par une membrane étanche afin d'éviter un éventuel ruissellement en cas de pluie. Après caractérisation de leur qualité elles sont évacuées vers un centre de traitement ou de stockage adapté.

Constats :

Aucun stockage sur les sites d'édification n'a été constaté.

Aucune trace de fuite d'hydrocarbure n'a été constatée sur les plateformes le jour de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Période du chantier

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/08/2023, article 2.4.3

Thème(s) : Autre, Période du chantier

Prescription contrôlée :

[...]

Ainsi, les opérations qui présentent le plus d'impacts (terrassements, excavations...) ne doivent pas être démarrées pendant les mois compris entre mi-mars et mi-août.

Le protocole de suivi durant la phase chantier sera celui préconisé dans l'étude écologique, à savoir une visite préalable au démarrage des travaux, un second passage pour baliser les zones ornithologiques sensibles et huit passages d'observation durant la phase de construction du parc éolien. L'exploitant prévient l'Inspection des Installations Classées du démarrage du chantier au minimum quinze jours avant les dates prévues.
Constats : L'exploitant a communiqué les suivis écologiques de chantier (rapports AUDICE référencé 25030031_B), en date du 26/09/2025, 28/10/2025, 02/12/2025 et 14/01/2026 relatifs au suivi écologique pendant le chantier pour le repérage faune/flore, l'identification d'espèces présentes et la délimitation et le balisage des zones à enjeux éventuelles. 26/09/2025 : Vi préalable, pas d'enjeux identifiés, balisage à prévoir proximité VJ1 haie arbustive ; 28/10/2025 : Vi démarrage chantier piste accès, pas d'enjeux identifiés, balisage à prévoir proximité VJ1 ; 02/12/2025 : Vi chantier piste accès et plateformes, pas d'enjeux identifiés, balisage à proximité VJ1 réalisé, pose jalon délimitation chantier plateformes, réunion sensibilisation du personnel ; 14/01/2026 : Vi chantier piste accès et plateformes, pas d'enjeux identifiés, balisage à proximité VJ1 réalisé. L'exploitant a communiqué le planning prévisionnel des futurs passages (13/03/2026, 10/04/2026, 12/05/2026, 05/06/2026, 07/07/2026, et 01/09/2026). Il est noté qu'en complément de ces suivis, des prospections ont été réalisées durant la phase de prospection déminage du chantier en avril-juin 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Organisation du chantier

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/08/2023, article 2.4.4
Thème(s) : Autre, Organisation du chantier
Prescription contrôlée : Afin d'avoir l'impact le plus faible sur l'environnement, une seule base vie est installée pour les salariés intervenant sur le chantier de construction du parc éolien en amont des premiers travaux et ce jusqu'à la fin du chantier. Elle comprend notamment : - des réfectoires; - des vestiaires; - des sanitaires; - des bureaux; - des modules de stockage. Le périmètre du chantier est bien délimité, il préserve l'espace de tout dérangement superflu et n'engendre pas d'occupation de surface plus importante que celle nécessaire. Les aires de stockage doivent être organisées de façon à éviter la création d'obstacles visuels

pouvant dénaturer la perception des vues paysagères du territoire.

Concernant la gestion de la ressource en eau, cette base vie est complètement autonome. Son approvisionnement par citerne externe permet de contrôler les volumes utilisés et de prévenir les gaspillages. La récupération des eaux usées est dirigée dans une fosse d'accumulation qui est vidée régulièrement.

Concernant les déchets générés sur la base vie, ceux-ci sont récupérés dans différents containers en fonction de leur nature, afin de respecter le tri sélectif. Ces containers sont régulièrement vidés et leurs contenus éliminés selon des filières appropriées.

La terre végétale décapée au niveau des aires de levage et des accès créés est stockée à proximité et réutilisée autour des ouvrages. Les matériaux de couches inférieures extraits lors des travaux de terrassement des fondations sont évacués ou stockés sur place, puis dans la mesure du possible, mis en remblais autour des ouvrages en fin de chantier. Les éventuels matériaux excédentaires sont exportés conformément aux réglementations en vigueur.

Constats :

La base vie est implantée à Mézières-sur-Oise à proximité des locaux de la Communauté de commune du Val d'Oise.

Elle est constituée de plusieurs bâtiments dont un vestiaire/réfectoire, un bloc sanitaire, des bureaux et un espace de réunion. Plusieurs espaces de stockage sont aménagés en vue de permettre aux entreprises de disposer de containers fermés pour leur matériel. Une zone de collecte des déchets est également implantée sur la base vie.

La base vie est entièrement raccordée aux commodités de la Communauté de commune du Val d'Oise (alimentation en eau et en électricité).

Une fosse toutes eaux est implantée sur la base.

Des Bennes de déchets sont présentes sur le chantier afin d'effectuer le tri (bois, plastiques, gravats).

Le périmètre de la base vie est entièrement clôturé et sécurisé. L'implantation en sortie de village à la limite des espaces cultivés ne porte pas atteinte au paysage. Les abords sont maintenus propres par l'exploitant.

Un document relatif à la sécurité du chantier a été présenté (FR AI VJ406). Ce document est à destination du personnel fréquentant le chantier.

Le périmètre de chantier est constitué des accès et des plateformes dédiées à l'implantation des éoliennes. Il est délimité naturellement par la consistance des sols stabilisés. Au-delà les espaces sont cultivés.

Les stocks de terre sont disposés à proximité des fondations en cours de creusement. Ils seront régalés lors des terrassements de finition en fin de chantier et utilisés en technique de compression des fondations.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7

Thème(s) : Autre, Voie d'accès

Prescription contrôlée : Le site dispose en permanence d'une voie d'accès carrossable au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Cet accès est entretenu. Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.
Constats : Les voies d'accès aux différentes plateformes en chantier sont entretenues.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/08/2023, article 2.3.2_bis
Thème(s) : Autre, Mise en place d'une jachère
Prescription contrôlée : Une jachère de type faune sauvage d'une surface de 1,8 ha est mise en place afin de favoriser la nidification des Busards mais aussi de l'avifaune nicheuse inféodée aux zones de cultures telle que l'Alouette des champs et le Faucon crécerelle. Cette jachère, dont le couvert végétal doit rester relativement ras, est située à distance raisonnable des éoliennes (plus de 2 km) afin de ne pas trop favoriser l'accueil des diverses espèces à proximité immédiate des machines. [...] Cette mesure doit être entérinée par l'établissement et la signature de convention avec le (ou les) exploitant(s) agricole(s) concerné(s) sur la durée d'exploitation du parc éolien [...]
Constats : Un suivi de cette jachère avant mise en service du parc est prévue afin de disposer d'un diagnostic pré-implantation. La convention en date du 10/06/2020 avec l'exploitant agricole a été présentée (convention jachère et linéaire de haie). Les éléments de la convention correspondent bien à la zone d'implantation prévue initialement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/08/2023, article 2.3.2_ter
Thème(s) : Autre, Mise en place d'une haie bocagère
Prescription contrôlée : Une haie bocagère d'une longueur totale de 330 m est mise en place permettant de recréer un corridor écologique et de favoriser la faune locale. Cette action permet également de limiter la dispersion des plantes envahissantes, de lutter contre l'érosion du sol et de reconstituer l'aspect bocager en fonction du parcellaire agricole environnant.

[...]
Constats : La convention en date du 28/04/2020 avec l'exploitant agricole a été présentée. Les éléments de la convention correspondent bien à la zone d'implantation prévue initialement.
Type de suites proposées : Sans suite